

DÉCHETS

Les oubliés de la
planification urbaine

Cahier #1 - Janvier 2017

Ce cahier traite des déchets ménagers et des déchets du BTP. Il s'inscrit dans la suite de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 août 2015, laquelle marque des avancées législatives importantes dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, et plus globalement, de l'économie circulaire, que les territoires devront prendre en compte, en termes de planification et de gestion opérationnelle des déchets.

Ce cahier s'adresse aux élus et à leurs techniciens, à ceux qui se consacrent à la planification urbaine et à la gestion des déchets. Il vise à sensibiliser et présente quelques notions qui aideront à mieux articuler politique des déchets et planification urbaine. Ce premier cahier s'inscrit dans une suite logique afin de mieux traiter cette problématique.

SOMMAIRE

1/ Prendre en compte les déchets dans la planification urbaine	7
POUR QUOI FAIRE ?	7
SCOT, PLU et PLUi	11
2/ Mots d'ordre	15
RÉDUIRE LA PRODUCTION DE DÉCHETS ; VALORISER DAVANTAGE	15
3/ ZOOM sur les déchets du BTP	19
ÉCONOMISER LES RESSOURCES ; LIMITER LES REMBLAIEMENTS ; RÉDUIRE LE TRANSPORT ; LUTTER CONTRE LES DÉCHARGES SAUVAGES	19
4/ Autres outils et opportunités	29
L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ; LES COMMANDES PUBLIQUES	29
Annexe	31

La question des déchets doit être intégrée aux réflexions de la planification urbaine (SCOT, PLU/PLUi) comme cela est désormais la pratique pour la plupart des autres sujets environnementaux : l'eau, la biodiversité, la préservation des ressources en général, le changement climatique ou la prise en compte des risques.

Force est de constater que dans les PLU et dans les SCoT ce sujet n'est qu'effleuré, voire parfois oublié, comme si nos choix urbains ou territoriaux n'avaient que peu d'incidence sur la production et la gestion des déchets.

LA PRISE EN COMPTE DES DÉCHETS DANS LES ÉTAPES DE LA PLANIFICATION

DIAGNOSTIC

DIAGNOSTICS THÉMATIQUES

socio-démographie
logements
transports
agriculture
....

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

eau
paysage
espaces naturels
+
DÉCHETS

Diagnostic de la production et de la gestion des déchets.

Les défis à relever au regard du diagnostic et des enjeux transversaux

PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)

Orientation n° 1

Orientation n° 2

Orientation n° 3 :

intégrant la prise en compte des déchets

Autres orientations

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

conséquences à venir sur la production et la gestion des déchets

Définition des axes de la politique de gestion des déchets

ZONAGE & RÈGLEMENT

Cette partie réglementaire doit être la traduction du projet intercommunal (PADD)

Localisation géographique
Zonage spécifique +
Emplacements réservés,
Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
Règlement de zone

Il est impératif d'intégrer cette préoccupation dès la phase de programmation et l'établissement du cahier des charges pour l'élaboration du PLU/PLUi, afin d'organiser le pilotage de cette question et de bien définir les missions du bureau d'études.

1/ Prendre en compte les déchets dans la planification urbaine

POUR QUOI FAIRE ?

Voici 4 bonnes raisons d'inscrire la question des déchets dans les démarches de planification urbaine.



ANTICIPER L'IMPACT DES PROJETS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

« **L'état initial de l'environnement** » et « **l'évaluation environnementale** » sont deux étapes primordiales de la démarche de planification urbaine.

Elles peuvent donner l'occasion d'un bilan sur les « gisements » de déchets, l'efficacité des modes de gestion en place, les adéquations entre approches sectorielles et finalement, les capacités du territoire à maîtriser la production de ses déchets.

De très nombreux territoires se montrent déficitaires en équipements et vont être confrontés à des évolutions de population et d'activités non anticipées. Ils doivent alors ajuster leurs modèles de gestion, et rattraper leurs retards.

Mais l'exercice doit aller au delà. Regardant l'avenir à travers la planification, les territoires doivent aussi s'interroger sur les implications de leurs choix en matière d'accueil de populations, de production de logements, etc...Et, à la vue des effets prévisibles sur la production des déchets, éventuellement procéder à des réajustements de ces choix (objet de l'évaluation environnementale).

Le moment de la planification urbaine est donc l'occasion d'une réflexion approfondie sur le modèle de développement souhaité. **Comment prévenir la production des déchets en intégrant ce souci dès l'amont des réflexions ? Comment tendre vers plus d'économie circulaire, revalorisant les déchets produits ?**

ASSURER LA SALUBRITÉ DES ESPACES

2

Dans cette perspective la plupart des Collectivités disposent d'un **règlement de collecte** qui précise les modalités du service de gestion des déchets ménagers et assimilés. Les maîtres d'œuvre ont ainsi un cadre sur lequel fonder la conception de leurs projets d'urbanisme, de construction et d'aménagement.

La trop faible prise en compte de ces règlements est souvent décriée par les services chargés de la gestion des déchets.

Une plus grande collaboration entre services est par ailleurs jugée nécessaire. Au delà des pratiques habituelles de gestion, elle permettrait de mieux étudier et utiliser les possibilités de développement de l'économie circulaire dans les quartiers.

La planification doit être l'occasion de revisiter toutes ces questions. D'autant qu'elle porte aussi un large regard sur les autres composantes de la ville et des territoires. L'objectif sera de prévenir et de mieux gérer les déchets, mais aussi de faciliter le geste des habitants : **quelles proximités aux équipements sur le territoire ? Quelles conditions d'accès et d'informations pour les usagers ?**

RÉSERVER LES EMPLACEMENTS NÉCESSAIRES A L'IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

3

La réservation de sites pour l'implantation des différents équipements, depuis les conteneurs de collecte jusqu'aux plateformes de regroupement et de tri, installations de traitement et de stockage, constitue un enjeu crucial. Il s'agit d'assurer le développement des installations existantes, de permettre des relocalisations, et l'installation des équipements nouveaux, notamment dans les secteurs déficitaires.

Une fois les lieux les plus opportuns identifiés eu égard aux différentes contraintes ⁽¹⁾, les documents d'urbanisme devront permettre l'installation de ces équipements et mettre en oeuvre les outils les plus pertinents en vue de leur réalisation (emplacements réservés par exemple).

De même pour assurer le traitement et le stockage des déchets inertes du BTP, dès lors que les besoins auront été correctement identifiés **des zones dédiées pourront être définies au document d'urbanisme avec les règlements correspondants.**

MAÎTRISER LES COÛTS

4

Enfin, l'approche par la planification urbaine devrait aussi permettre de mieux maîtriser les dépenses liées à la gestion des déchets en constante augmentation.

Elle devrait en particulier aider à mieux concevoir les systèmes de collecte et de traitement :

- par des choix de localisation qui pourront réduire les besoins de déplacements,
- en prévoyant une mutualisation de certains services et équipements, ou des regroupements, souvent gages de plus grande efficacité et de réduction de coûts.

(1) accessibilités, nuisances vis-à-vis du voisinage, respect des conditions sanitaires (réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ICPE)

UN HABITANT C'EST :

458 kg/an

de déchets
ménagers et
assimilés (1)

*En moyenne en 2013
dans notre département
(source : Conseil départemental des
Pyrénées Atlantiques).*

2,85 t/an

de déchets du BTP

496 kg/an

de déchets
d'activités
économiques
(hors BTP)

(1) Déchets ménagers et assimilés : déchets issus des ménages et déchets assimilés (ces derniers regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et quantités produites. Il s'agit des déchets des artisans, commerçants, des déchets du secteur tertiaire).

LES DÉCHETS : UN SUJET QUI TRAVERSE LES ÉCHELLES TERRITORIALES

La gestion des déchets ménagers par exemple, s'organise sur **trois niveaux** qui, du local au grand territoire, s'articulent et forment une chaîne dans le dispositif de collecte et de traitement⁽¹⁾.

1-Les équipements de proximité...

...que les usagers utilisent de manière quasi quotidienne : points d'apports volontaires et de regroupement, espaces dédiés au compostage collectif des déchets,...

La forme urbaine, les densités, auront des incidences non négligeables sur le système de collecte ; l'organisation urbaine conditionnera l'implantation et les types d'équipements dans les quartiers et par conséquent, la pratique et les gestes des habitants.

A ce premier niveau, en milieu urbain, c'est **le déplacement à pied** qui sera préféré. En milieu rural, selon la densité, l'usage de la voiture individuelle pourra être nécessaire. C'est donc en lien avec les réflexions des PLU/PLUi qu'il est conseillé de définir le principe de ce maillage.

2-Les équipements intermédiaires de regroupement

...de taille moyenne, et devant aussi répondre à un besoin de proximité pour leurs utilisateurs : déchèterie, plateforme de regroupement et de transit. **Ici les déplacements seront motorisés.**

3-Enfin, les équipements de traitement et d'élimination

...par filière, qui ne concernent plus directement les particuliers mais les services de la collectivité gestionnaire et les entreprises : ces équipements sont par exemple, les centres de valorisation énergétique ou de méthanisation, s'il s'agit plutôt de grands bassins d'habitat.

Du local au grand territoire, de la production jusqu'à l'élimination des déchets

Le SCoT aura à juger de la performance du système (État Initial de l'Environnement), c'est-à-dire de l'agencement des trois niveaux prédécrits.

Il devra tenir compte des orientations sectorielles inscrites aux plans de prévention et de gestion des déchets, plans vis-à-vis desquels le SCoT devra être compatible.

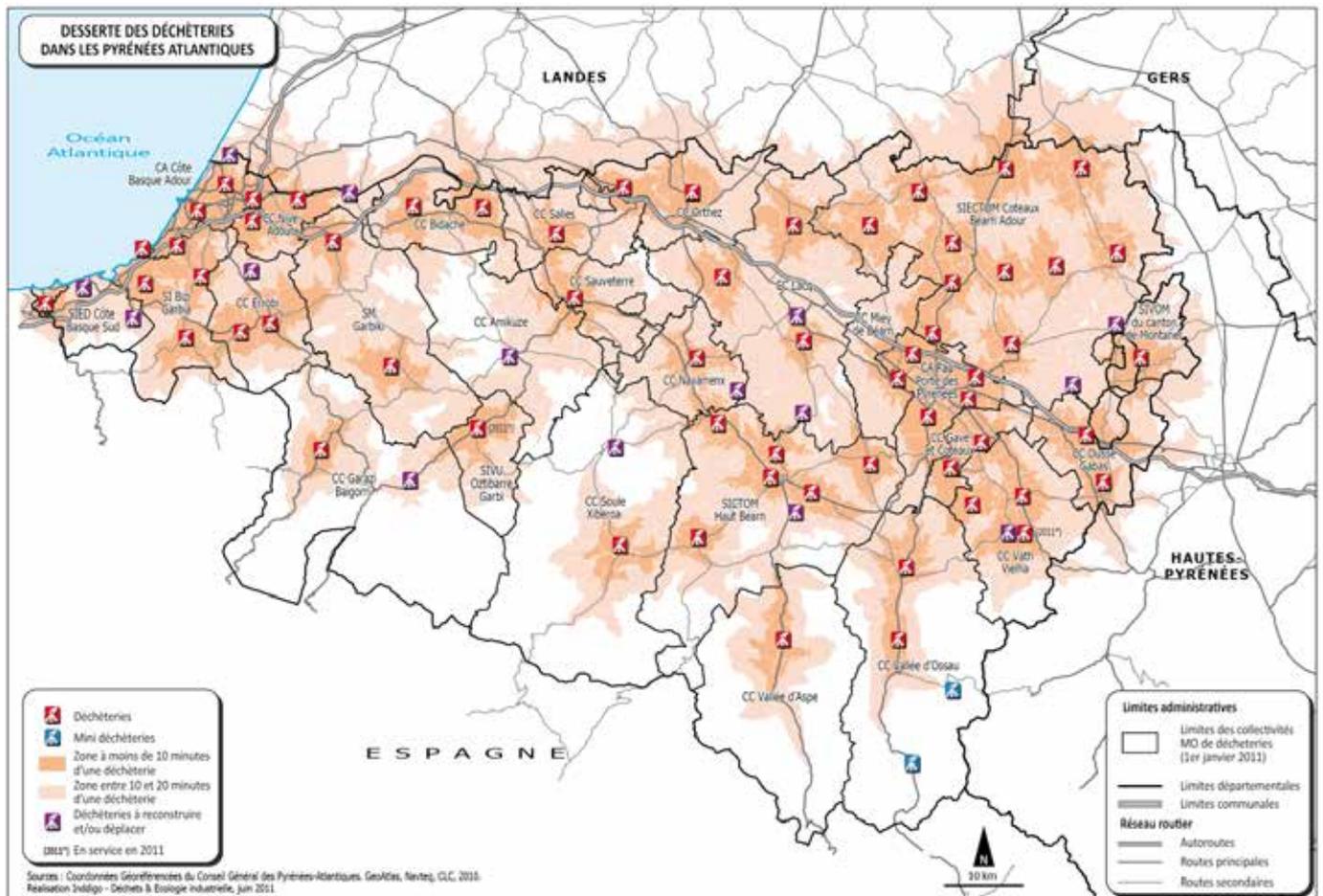
Outil intégrateur des documents qui lui sont supérieurs, il devra assurer pour son territoire, la cohérence entre politique des déchets et les autres politiques publiques. Enfin, il devra formuler des orientations pour son territoire, si possible, territorialisées.

En suivant les préconisations du SCOT, **PLU/PLUi** pourront quant à eux, définir précisément les localisations, les principes d'implantation et d'accès aux équipements quels que soient leurs niveaux⁽²⁾.

Sans oublier les aménagements complémentaires : traitements paysagers, cheminements piétons et traitement de la voirie, signalétique, etc.

1) Ces trois niveaux sont valables quelles que soient les modalités de gestion et de traitement mises en oeuvre, et malgré l'existence de nombreuses filières auxquelles correspondent chaque fois des équipements et modes organisationnels spécifiques.

2) Le SCOT est un document de planification de rang supérieur. PLU, PLUi doivent être compatibles avec le SCOT. La compatibilité implique de respecter l'esprit de la règle.



Le maillage en déchèteries publiques du territoire 64 avec différents isochrones (moins de 10 minutes, entre 10 et 20 minutes). Mis en place entre 1995 et 2000 par chacune des intercommunalités. Ce type de cartographie peut utilement alimenter les réflexions de planification urbaine.

LES DÉCHETS DANS LE SCOT

Questionnements.

1 - Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement

- L'origine et la quantité des déchets produits.
- L'organisation des filières de traitement.
- Le maillage des installations aux différents niveaux territoriaux et les manques éventuels (cf. cartographie ci-dessus).
- L'importance et la nature du recyclage.
- Le suivi des « décharges sauvages ».
- Les autres pollutions environnementales liées aux déchets, avérées ou possibles.
- Les perspectives d'évolution. Les possibilités d'amélioration des filières de récupération, tri, recyclage et élimination. Les conséquences possibles en termes de coûts pour la collectivité.

2 - Déclinaison dans le PADD et le DOO (1)

- Reprendre les ambitions et objectifs inscrits dans les plans de prévention et de gestion des déchets.
- Afficher les ambitions plus spécifiques du territoire,
- Décliner les mesures et les moyens, voire à court, moyen et long termes, les besoins en équipements de collecte ou de traitement par filière, par sous-secteurs de territoire.

1) PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durables
DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs

LES DÉCHETS DANS LES PLU/PLUi

Questionnements

1 - Diagnostic et Etat Initial de l'Environnement

Idem SCOT

2 - Déclinaison dans le PADD

- Assurer la déclinaison locale des orientations et recommandations inscrites au SCOT,
- Énoncer les principes complémentaires et plus spécifiques au territoire d'application des PLU/PLUi,
- Afficher des recommandations qui pourront être reprises dans le règlement de collecte et les cahiers des charges des opérations. Exemples :
 - techniques et matériaux pour minimiser la production des déchets dans la construction,
 - préconisations de matériaux recyclés ou ré-utilisables dans les travaux publics de voirie,
 - principes de positionnement des équipements dans les quartiers, sur les voiries, etc...
 -

La forme urbaine où les densités ont des incidences sur le système de collecte à adopter.

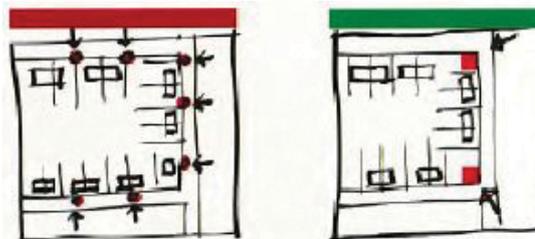
Par exemple : la collecte pneumatique est surtout appropriée aux programmes neufs de 400 à 1500 logements



La question de l'intégration des équipements de collecte relève de préoccupations de traitement des espaces publics

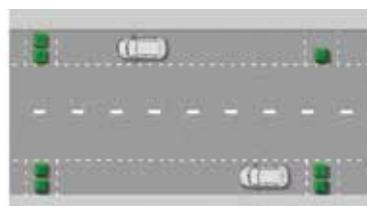


Des schémas de principe pour le positionnement des équipements de collecte dans un quartier. Ces schémas peuvent figurer dans le règlement de collecte ou dans les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) des PLU/PLUi.



«Guide de la qualité urbaine et d'aménagement durable». C.U Bordeaux, A'Urba, 2008.

«Une voirie pour tous. Encombrement des trottoirs». Certu. Fiche 3.2. Mars 2010



3 - Zonages et règlement

- Zonage et règlement spécifique pour l'installation des centres de tri et de traitement de déchets ménagers, l'installation des déchèteries ou tout autre équipement jugé nécessaire. De même pour tout équipement destiné à traiter les déchets du BTP.
- Définition des emplacements réservés :
 - pour les équipements de collecte ou de compostage, ou les points de regroupement,
 - pour les cheminements d'accès piétons aux points d'apport volontaires.

4 - Traduction dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

L'objet des OAP est de définir de manière précise et spatialisée les dispositions ayant trait à la préservation de l'environnement, ainsi que les mesures de réduction, voire de compensation des incidences sur l'environnement (L.123-1-4 du Code de l'Urbanisme).

Par le moyen de l'expression graphique, les OAP peuvent permettre de définir des principes d'implantation pour les équipements de gestion des déchets.

5 - Dans les annexes

Le PLU/PLUi doit comporter *a minima* :

- Les schémas des systèmes de collecte et d'élimination des déchets existants, ou en cours de réalisation, précisant les emplacements réservés retenus.
- Les servitudes d'utilité publique relatives aux déchets, le cas échéant.

Au delà des zonages et des règlements des documents d'urbanisme, il convient d'avoir à l'esprit qu'une procédure d'enregistrement ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) sera parfois nécessaire selon le type d'équipement et notamment dans le cas des équipements de gestion des déchets inertes du BTP (plateformes de tri et de valorisation ou installations de stockage-ISDI). Cette procédure doit s'accompagner d'un état initial de l'environnement pour examiner les impacts environnementaux du projet sur le site d'accueil.

LE RÈGLEMENT DE ZONE PERMET D'ENCADRER L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT

Le PLU/PLUi doit disposer d'un zonage et d'un règlement qui autorisent les activités de gestion des déchets, et qui les encadrent.

Si ce zonage n'existe pas, l'actualisation du document d'urbanisme sera nécessaire soit pour régulariser l'existant, soit pour permettre la création de nouveaux équipements.

Certaines procédures telles que la «Déclaration de Projet» emportent mise en compatibilité du document, sous réserve d'en démontrer « l'intérêt général ». Le porteur de projet peut être privé ou public.

Cette procédure doit rester exceptionnelle.

2/ Mots d'ordre

RÉDUIRE LA PRODUCTION DE DÉCHETS VALORISER DAVANTAGE

Les impacts sur l'environnement et la santé humaine liés à la production et à la gestion des déchets sont multiples : émission de gaz à effets de serre (GES), destruction des ressources naturelles, dégradation de la qualité de l'air, pollution de l'eau, changement d'affectation des sols, (déblai-remblai, espaces consacrés au stockage), toxicité pour la santé humaine, nuisances locales (bruit, odeurs), etc...

La démarche promue à l'échelon européen et reprise jusqu'au niveau local consiste à diminuer les volumes de déchets produits et à favoriser le recyclage. Il s'agit ainsi d'améliorer la «valorisation», et ce faisant, de développer de nouveaux secteurs d'activités, favoriser l'économie circulaire.

RAPPEL :

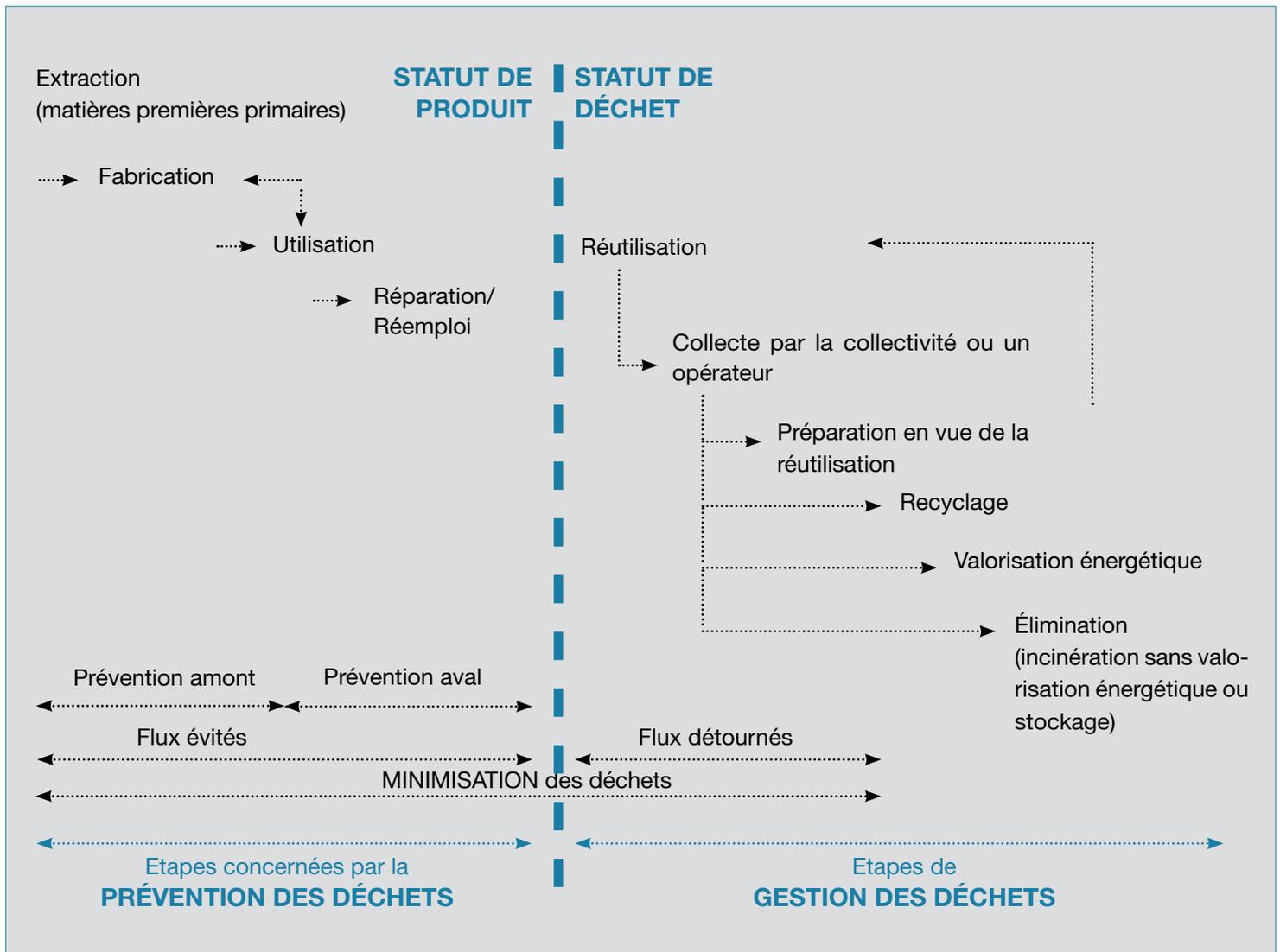
Un ordre de priorité dans le traitement des déchets, quels qu'ils soient.

Quelle que soit la nature du déchet, la directive cadre européenne sur les déchets, n°2008/98/CE, établit **un ordre de priorité** dans le traitement des déchets, transcrit dans le droit français par une ordonnance du 17 décembre 2010 :

- 1-la prévention des déchets (solution à privilégier)
- 2-le réemploi
- 3-le recyclage
- 4-la valorisation (y compris énergétique)
- 5-l'élimination des déchets

Le code de l'environnement pour sa part (livre V, titre IV -déchets-, L 541-1), établit un **principe de proximité** pour organiser et limiter les distances de transport.

Ce principe a été réaffirmé par la loi sur la transition énergétique et la croissance verte du 17 Août 2015 : il est souhaité que le déchet soit traité au plus près du lieu de production.



Source : programme national de prévention des déchets 2014-2020

DES OBJECTIFS NATIONAUX :

Le nouveau programme national de prévention des déchets 2014-2020 adopté en août 2014 fixe les objectifs suivants :

- Réduire de 7 % la quantité de DMA (déchets ménagers et assimilés) produite par habitant entre 2010 et 2020.
- Stabiliser à horizon 2020 les quantités actuelles de déchets BTP produits.

La loi pour la transition énergétique dans son volet déchets, prolongement du volet économie circulaire (cf. le plan de réduction et de valorisation des déchets 2014-2020), énonce pour sa part des objectifs à l'horizon 2025 :

- Un objectif de valorisation matière de 70 % des déchets du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics en 2020.
- Deux fois moins de déchets non dangereux non inertes en décharge, qu'en 2010.
- Deux fois moins de déchets non dangereux non inertes, incinérés sans valorisation énergétique, qu'en 2010
- La disparition de l'incinération sans valorisation énergétique.

DÉFINITIONS :

PRÉVENIR ET RÉDUIRE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

La prévention est un axe prioritaire de la politique des déchets. Elle se résume à l'expression « **le meilleur des déchets est celui que l'on ne produit pas** ».

La prévention porte sur toutes les étapes du cycle de vie du produit, de la production à la consommation, avant la prise en charge (la collecte) par un opérateur ou par la collectivité.

Elle passe par l'engagement de tous, particuliers, entreprises, et collectivités locales.

Pour mettre en oeuvre ce principe, depuis le décret n° 2015-662 de juin 2015, les collectivités compétentes ont l'obligation d'élaborer **un Programme Local de Prévention des déchets ménagers et assimilés**.

VALORISER LES DÉCHETS pour réduire l'enfouissement et l'incinération sans valorisation énergétique.

Ce principe est promu par le plan national de réduction et de valorisation des déchets 2014-2020.

La valorisation est une opération de traitement qui comprend la réutilisation des déchets et la valorisation énergétique.

Exemples de sujets déchets/urbanisme intimement liés

LE BON MAILLAGE TERRITORIAL

On considère que seuls les usagers résidant dans un rayon de dix minutes d'une déchetterie viendront y déposer leurs déchets. En zone urbaine, ce seuil apparaît comme maximal ; en zone rurale, il peut être légèrement dépassé (ADEME, 2014).

....ET LA VISIBILITÉ

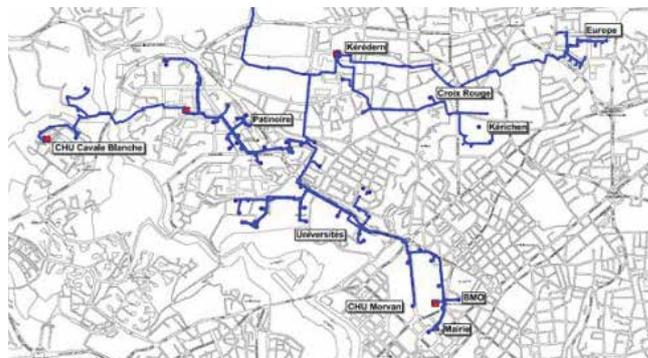
Les encombrants représentent environ 1/3 des déchets ménagers. Le réemploi est l'une des pistes privilégiées par les politiques publiques pour réduire les tonnages des encombrants.

Faute de visibilité, de lisibilité et de foncier disponible, les structures visant à donner une seconde vie aux objets ont du mal à se développer (APUR 2014).

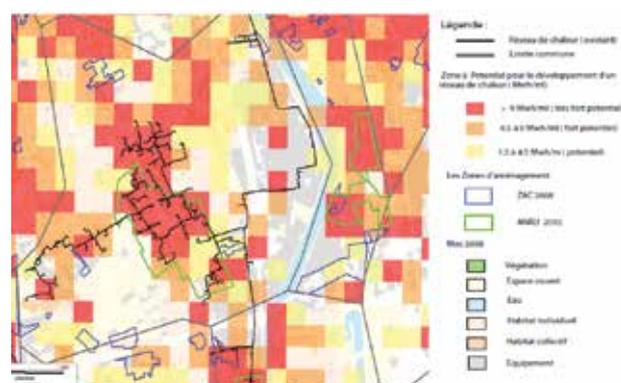
LA VALORISATION ÉNERGÉTIQUE ET LE PROJET URBAIN

Parmi les différents systèmes de mobilisation des énergies renouvelables et de récupération, les réseaux de chaleur et de froid sont ceux qui sont les plus intimement liés à l'organisation spatiale des villes et des territoires.... la densité urbaine, le renouvellement des quartiers, la mixité des usages, la coordination et cohabitation des différents réseaux de services urbains sont autant de facteurs qui ont un impact fort sur la capacité des réseaux de chaleur à s'étendre sur les territoires.

Pour pouvoir réaliser un réseau de chaleur dans des conditions économiques acceptables, un centre de valorisation énergétique doit être situé à une distance maximale de 7 kilomètres d'une zone urbaine existante ou en projet, ou d'une zone d'activités fortement consommatrice de chaleur. Le PLU/PLUi peut être l'occasion d'ajuster ces contraintes aux besoins en énergie de certains espaces ou à des projets de développement futurs (ADEME, 2014).



Brest Métropole Océan - Réseau de chaleur alimenté à 90 % par l'incinération des déchets.



Réseau de chaleur - Étude de potentiel en Ile de France (Cerema) 2013



3/ ZOOM sur les déchets du BTP

ÉCONOMISER LES RESSOURCES LIMITER LES REMBLAIEMENTS RÉDUIRE LE TRANSPORT LUTTER CONTRE LES DÉCHARGES SAUVAGES

Les déchets du BTP représentent une part considérable des déchets que nous produisons. Le Conseil départemental 64 a mené une étude récente faisant le bilan de la situation locale. Il évalue les besoins d'équipements que les territoires devront considérer dans leurs prochains documents de SCoT, de PLU et de PLUi.

RAPPELS :

Qui est responsable de la gestion de ces déchets ?

La réglementation stipule que **le producteur et le détenteur** sont responsables de son élimination. Toutefois la collecte et le traitement des déchets produits par les ménages, incombent à la Collectivité de l'échelon intercommunal.

De ce fait, notre système d'élimination des déchets comporte deux parties :

- l'une constituée d'un ensemble d'équipements dont le financement et le fonctionnement sont publics : cela concerne essentiellement les déchets ménagers et assimilés,

- l'autre, concernant les déchets d'activité, parmi lesquels les activités du BTP qui relèvent d'un fonctionnement privé ou public.

Concernant les déchets du BTP, lorsque le maillage en équipements est défaillant, la Collectivité, en suivant le plan de prévention et de gestion des déchets, peut inscrire dans ces documents d'urbanisme, -le SCOT notamment- les principes d'un maillage. Sous forme de recommandations dans le cas du SCOT, l'objet sera d'aider les acteurs publics, voire privés à apporter les réponses les plus adaptées : identification des sous bassins de production, localisation optimale des équipements, prévisions de développement...

DE QUELS DÉCHETS PARLE-T-ON ?

Nature des déchets produits par le BTP

(source : fiches techniques ADEME « déchets des travaux publics » et « bâtiment » - août 2016 – page 3)

Le secteur du BTP produit trois types de déchets :

- Des déchets inertes,
- Des déchets non dangereux non inertes,
- Des déchets dangereux.

Les « déchets inertes »* qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas, et ne produisent aucune autre réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement ou à la santé (aucune modification pendant leur stockage).

→ Ils constituaient 95% des déchets du BTP dans les Pyrénées Atlantiques en 2012.

Les déchets « non dangereux non inertes »*, anciennement nommés « déchets industriels banals » (DIB) qui se transforment (non inertes) mais qui ne présentent aucune caractéristique de dangerosité pour l'environnement ou la santé (non toxiques, non corrosifs, non explosifs,...).

→ Ils représentaient presque 5% des déchets du BTP sur notre territoire en 2012.

Les « déchets dangereux »*, anciennement nommés déchets industriels spéciaux (DIS) qui contiennent des substances dangereuses pour l'environnement ou la santé et qui nécessitent un traitement adapté avec une réglementation qui impose un suivi rigoureux à l'aide de bordereaux de suivi. Ils sont marqués d'un astérisque dans la classification des déchets.

→ Ils représentaient moins de 1 % en 2012.

Les entreprises du bâtiment doivent :

- Respecter les obligations de traçabilité des déchets,
- Trier les emballages (palettes, cartons, films, fûts vides et propres...) en vue d'une valorisation,
- Respecter les obligations de transports des déchets selon certaines conditions, ou les confier à un professionnel du déchet.

LE PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS DU BTP

Depuis 2011, les déchets issus du BTP font l'objet d'une politique particulière menée à travers des plans de prévention et de gestion spécifiques, réalisés jusqu'ici par les Départements mais qui depuis peu -la loi NOTRe- sont à la charge des Régions*.

En effet, un plan unique « de prévention et de gestion des déchets » sera élaboré par la région (PRPGD) et constituera le volet « déchets » de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Ce plan unique viendra se substituer aux 3 plans actuels :

- . le plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux (PRPGDD),
- . le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND),
- . le plan départemental de gestion des déchets issus du bâtiment (PPGDBTP) et des travaux publics.

Ce plan a pour vocation d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes et les professionnels du privé.

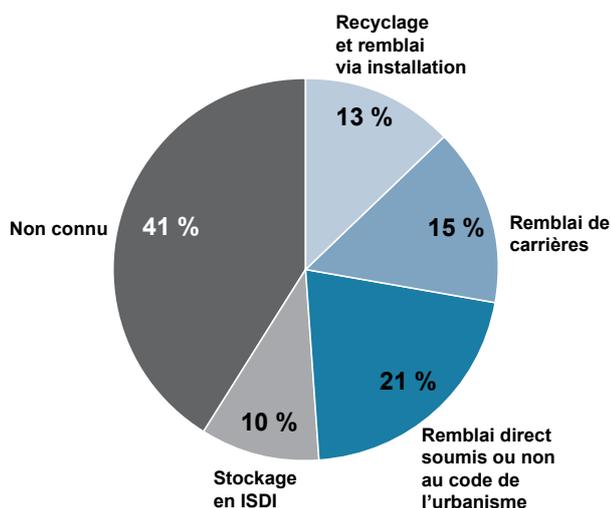
Ce plan régional est un document réglementaire qui, une fois approuvé, s'imposera à l'ensemble des acteurs.

*A noter que la loi NOTRe du 7 août 2015 dessaisit les communes de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers qu'elles exerçaient, et qu'elles pouvaient transférer à un EPCI.

La compétence de collecte et de traitement devient une compétence obligatoire des EPCI au 01 janvier 2017.

* Voir liste des déchets en annexe page 31

Devenir des déchets du BTP en 2012 en Pyrénées-Atlantiques



Dans le 64 : combien ?

Après réemploi sur le chantier (cf. «synopsis des flux, page 23), le gisement global de déchets des BTP représente dans le 64, **1 874 000 tonnes en 2012, dont 70 % sont issus de la commande publique.**

Les déchets inertes représentent 95 % des déchets du BTP.

De ces déchets inertes :

- Environ 49 % ont pu être valorisés, le plus souvent sous la forme de remblais, mais dans des conditions parfois peu contrôlées par rapport aux exigences du code de l'urbanisme.
- 10% ont été conduits sur des installations de stockage des déchets inertes (ISDI).
- **Le devenir du reste, que l'on évalue à 41%, demeure inconnu : on suppose qu'il donne lieu pour partie, à des dépôts sauvages.**

Le bilan de la valorisation en 2012 (49 %), reste très en deçà des objectifs nationaux fixés à 70 % de la production à l'horizon 2020.

PRÉVENIR

1

Le Plan national de prévention des déchets 2014-2020 fixe un objectif national de stabilisation à horizon 2020, des quantités actuelles de déchets BTP produits.

Si on considère le rythme de croissance démographique du département 64 (+19 % de la population de 2012 à 2028 selon les hypothèses du plan), pour atteindre cet objectif national de stabilisation, il conviendra de réduire la production des déchets du BTP dans les proportions indiquées dans le tableau ci-dessous.

QUELLES PRÉCONISATIONS ?

- Les « inertes » : éviter la production hors chantiers des matériaux inertes excavés en optimisant l'équilibre des déblais-remblais,
- Les «non inertes non dangereux» : réduire les quantités, encourager leur réemploi,
- Les «dangereux» : réduire la nocivité des matériaux utilisés et des déchets produits (éco-construction, tri sur chantiers).

VALORISER

2

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit un axe de lutte contre les gaspillages et de promotion de l'économie circulaire. Dans ce cadre, elle fixe un objectif de valorisation matière de 70 % des déchets du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics en 2020.

Elle demande également à l'État et aux Collectivités territoriales d'exiger, dans leurs chantiers de construction ou d'entretien routiers, la mobilisation en priorité de matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage.

Ratio de production de déchets après réemploi (kg/hab.an)	2012	2022	2028
TOTAL déchets BTP	2854 kg/hab/an	2692 kg/hab/an	2619 kg/hab/an
% d'évolution par rapport à 2012		- 6%	- 8%

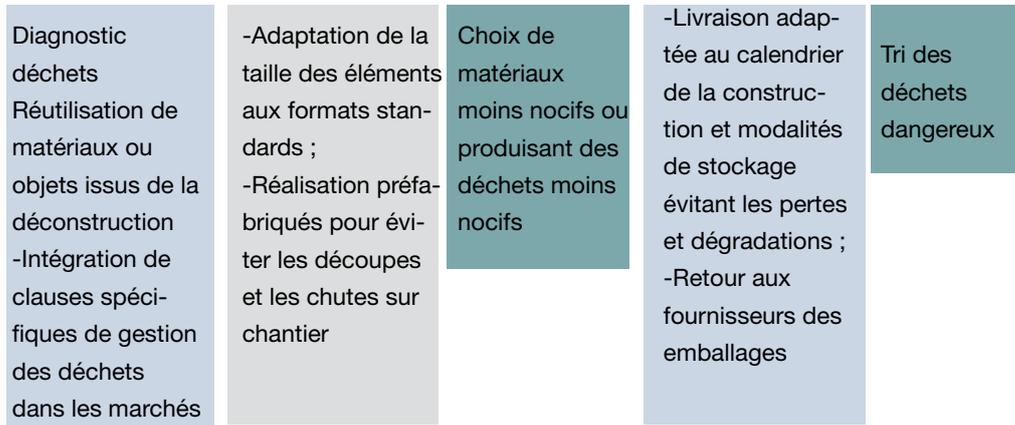
Objectifs de prévention des déchets déclinés par nature de déchets en kg/hab./an. Étude Déchets du BTP 64 - Objectifs

Exemple de prévention aux différents stades du projet

Etapes du projet :

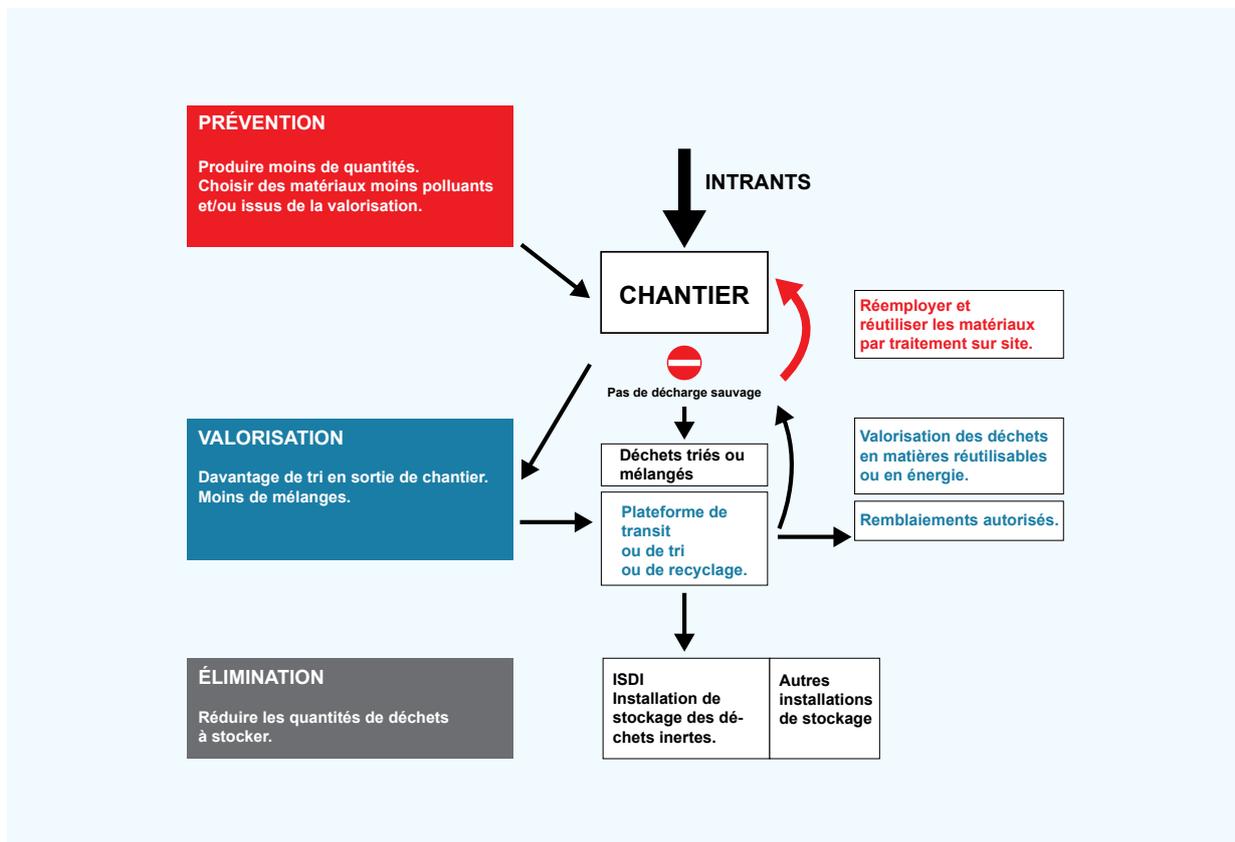


Priorités à mettre en oeuvre :



Source : Étude Déchets du BTP 64.

Synoptique des flux de déchets et recommandations de gestion des déchets du BTP



ÉQUIPEMENTS : bilan de la valorisation des déchets inertes dans le 64

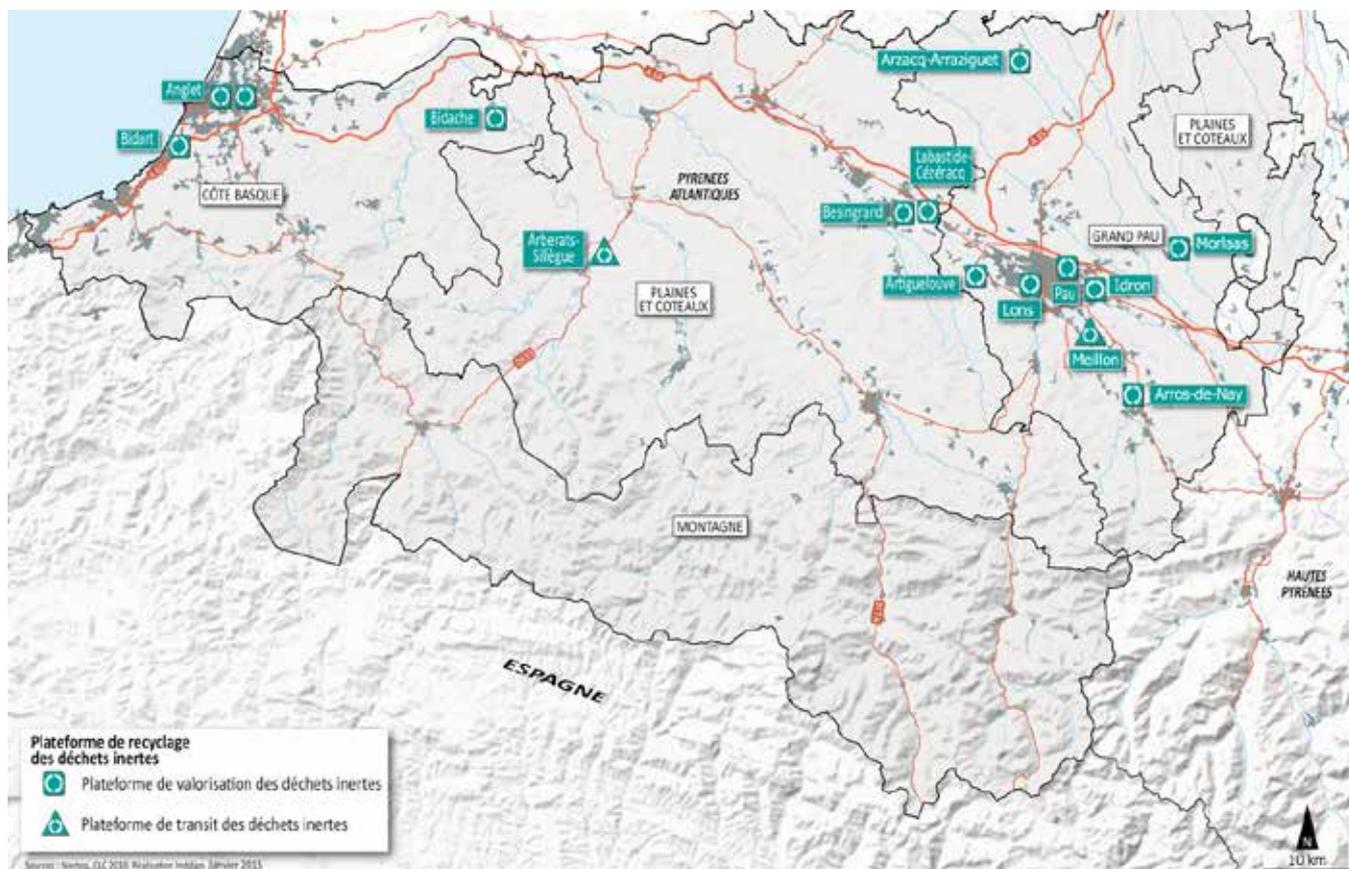
En 2012, environ la moitié des déchets inertes après ré-emploi ont pu être recyclés, essentiellement sous la forme de remblais en carrière (remise en état de sites) ou de remblais directs (aménagements), et ce grâce :

- aux déchèteries qui ont pu accueillir et trier les déchets des chantiers de petites entreprises et de particuliers,
- aux 2 plateformes de transit et 13 plateformes de tri et recyclage, installations contrôlées ayant fait l'objet d'autorisations.

Ces plateformes se situent principalement à proximité des zones agglomérées, principaux lieux de production de ces déchets, mais en nombre insuffisant.

La carte montre un défaut d'installations sur la zone de piémont et le centre du département plus rural, y compris aux proximités d'Orthez et d'Oloron-Sainte-Marie. Elle montre aussi le trop faible équipement de la côte basque.

Plateforme de recyclage des déchets inertes - Étude Déchets du BTP - Conseil départemental 64



EN QUOI CONSISTE LA VALORISATION DES INERTES ?

Les déchets inertes qui n'ont pas été réemployés sur le chantier peuvent être recyclés principalement comme matériaux de construction de Travaux Publics (remblais, assises de chaussées,...), ou bien valorisés en réaménagement de carrières, avec un arrêté d'autorisation d'exploiter ces sites. Les bétons de démolition du BTP peuvent être recyclés sous forme de granulats, et les agrégats d'enrobés issus des réfections et entretien de chaussées, dans la fabrication de nouveaux produits bitumineux à usage routier.

Les déchets inertes sont ainsi assez facilement recyclés sous forme de matériaux alternatifs aux granulats de carrières, pour une utilisation en technique routière. Ce type d'utilisation bénéficie d'un encadrement technique et environnemental complet.

ENJEUX

Pour atteindre les objectifs de valorisation fixés par la loi (70 % des déchets produits à l'horizon 2020) :

- Développer le tri des matériaux sur chantiers pour plus de réemploi et pour favoriser le recyclage, ce qui permet d'économiser la ressource ;
- Donner toute leur place à ces matériaux de réemploi et de recyclage qui doivent être complémentaires à l'offre des carrières ;
- Favoriser les changements des pratiques des maîtres d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

ÉLIMINER

Lorsqu'il n'est pas possible de les valoriser, les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) demeurent une solution d'élimination des déchets.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, ces installations sont soumises à la législation des ICPE et intègrent la nomenclature des installations classées, sous la rubrique 2760-3 et le régime de l'enregistrement.

La carte ci-après présente les ISDI en exploitation en 2013. La situation actuelle en matière de stockage est la suivante :

- Environ 40 % des ISDI sont fermées à des apports extérieurs à ceux de leurs propriétaires ;
- **La couverture par ce type d'installation est limitée, notamment sur la côte basque.** On estime en effet la présence d'une ISDI nécessaire dans un rayon de 15 km, distance au-delà de laquelle le coût d'évacuation devient trop important pour l'entreprise.

De nombreuses carrières en post-exploitation assurent également ce stockage.

De nombreuses fermetures d'ISDI sont prévues d'ici 2020. Elles engendreront une diminution par 2 de la capacité départementale de stockage si, d'ici là, aucune nouvelle installation n'est créée.

Même avec la mise en oeuvre d'une politique de prévention ambitieuse, et même si les objectifs de valorisation sont atteints (70 % de la production), les prévisions font état de gros écarts entre besoins et capacités de stockage sur le territoire.

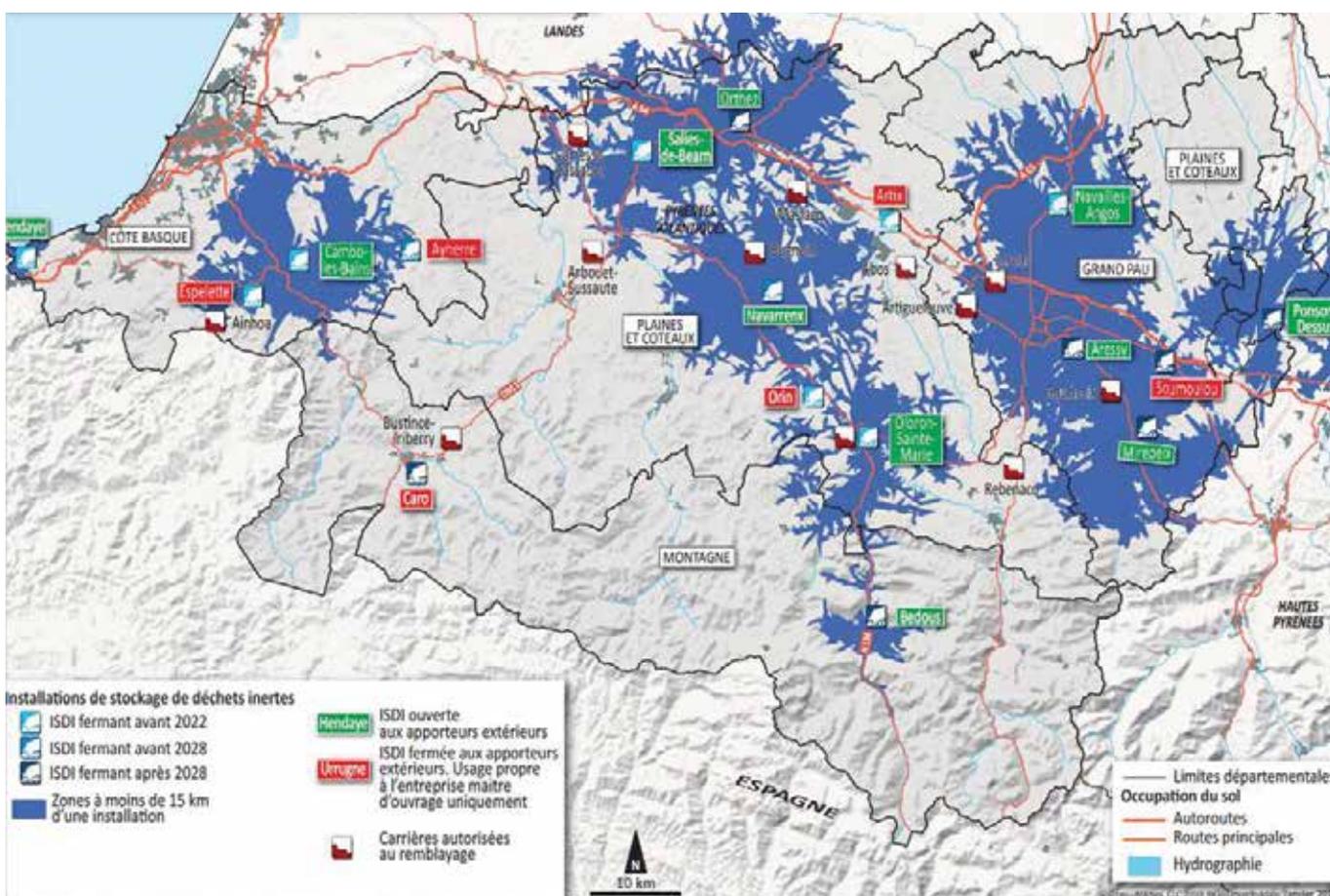


Déficits de stockage à l'horizon 2028 estimé par l'étude bilan déchets du BTP, du Conseil départemental 64

Tonnages (à la centaine près)	2012	2022	2028
Besoin en stockage (30%)	534 400 t	561 100 t	582 400 t
Capacités de stockage	312 800 t	147 200 t	135 200 t
Solde négatif	- 220 000 t	- 414 000 t	- 447 000 t

Il est urgent d'agir ...

**Les installations de stockage des déchets inertes avant 2022
Étude Déchets du BTP. Conseil départemental du 64**



UN MANQUE D'INSTALLATIONS DE STOCKAGE POUR LES DÉCHETS INERTES SUR LE TERRITOIRE DU 64

L'étude départementale déchets du BTP montre, dès 2020, une pénurie d'installations (cf. tableau p. 26).

LES RÈGLEMENTS D'URBANISME SONT-ILS RESTRICTIFS ?

De manière générale, les PLU/PLUi n'identifient pas les activités de gestion et de traitement des déchets du BTP : rares sont les documents qui désignent des zones dédiées et disposent de règlements spécifiques.

Pour pallier ces manques, les procédures de « modification » ou de « révision » du document pourront peut-être apparaître trop lourdes.

Mais pour faire face aux besoins, la Procédure de « Déclaration de Projet » permettra exceptionnellement d'alléger la démarche. Pour ce faire, l'intérêt général des installations devra être démontré.

En l'absence de ces zonages, les risques de dépôts sauvages deviennent importants avec ce que cela implique de risques pour l'environnement : destruction des milieux, modifications de l'écoulement des eaux, détérioration de la qualité des terres agricoles, dispersion des espèces invasives....

Les zones A et N ne peuvent en aucun cas accueillir des déchets inertes, et ce quel que soit le règlement appliqué dans ces zones.

Seule la valorisation des déchets inertes à des fins de travaux d'aménagement peut être acceptée, sous réserve de préserver la vocation agricole ou naturelle de ces zones. Elle doit faire l'objet d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable de travaux. L'utilité de l'aménagement devra être démontré

EN RÉSUMÉ :

Ce que doit considérer la planification urbaine, pour les déchets du BTP

Les constats établis par le Conseil départemental pour le territoire 64 font état de faiblesses à tous les niveaux de la chaîne de gestion :

- 49 % des déchets sont aujourd'hui valorisés, alors que la loi pose un objectif de 70 % à l'horizon 2020,
- **On estime à 41 %, la quantité de déchets inertes dont le traitement et la destination sont inconnus.** Font-ils l'objet de dépôts sauvages ? Sont-ils déplacés hors du 64 ?

En fait, les installations dénombrées sur le territoire apparaissent insuffisantes pour couvrir tous les besoins de valorisation et de stockage, et pour assurer *in fine* la bonne maîtrise de ces déchets. La situation devrait encore s'aggraver si rien n'est fait d'ici 2020.

La responsabilité de la Collectivité est engagée même si celle-ci n'a pas directement la charge d'assurer la gestion de ces déchets. C'est à travers ses documents d'urbanisme qu'elle pourrait contribuer à résoudre les problèmes posés.

La collectivité est en effet concernée par la réglementation mise en place dans les PLU/PLUi qui la plupart du temps ne prévoit pas la possibilité d'implanter des plateformes de valorisation ou des ISDI.

Elle est concernée à travers les politiques de développement qu'elle porte dans les SCoT : politique du logement, des équipements, politique économique et d'infrastructures. L'implication de ces choix sur les activités constructives -travaux publics, chantiers de démolition- n'est pas neutre et devrait être mieux considérée.

Les PLU/PLUi devraient pouvoir compter sur les documents de rangs supérieurs pour mieux saisir les enjeux, cerner les besoins d'équipements et au regard de ces éléments, prendre les dispositions foncières et réglementaires qui s'imposent.

La concordance du positionnement des deux compétences, planification urbaine gestion des déchets, à l'échelle de l'EPCI, favorise pleinement cet exercice de mise en regard.

4/ Autres outils et opportunités

L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE LES COMMANDES PUBLIQUES

La loi Grenelle II et sa traduction réglementaire dans le décret du 11 juillet 2011 relatif à la prévention et la gestion des déchets, consacrent le passage d'une logique « d'élimination » du déchet, à une logique de prévention et de gestion. Avec l'entrée en scène des préoccupations énergétiques, l'économie circulaire devient un appui précieux à la politique des déchets.

« La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter (...) »

Art 70 de la loi sur la transition énergétique et la croissance verte du 17 Août 2015.

LE BTP ET L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Les entreprises de construction sont amenées à utiliser beaucoup de ressources. Les tensions existent déjà sur certaines d'entre elles. L'économie circulaire incite à récupérer et régénérer les matières, le tout via des boucles locales courtes. Pour des raisons économiques d'optimisation, le secteur du BTP a depuis longtemps intégré certaines de ces pratiques. De nombreuses pistes restent encore à explorer.

Exemple : la valorisation des déchets du plâtre à travers la mise en place d'une filière régionale. Les déchets de plâtre préalablement triés, sont transformés et réintroduits à la matière vierge, le gypse, pour la fabrication d'un nouveau plâtre.

UNE CHAÎNE DE RESPONSABILITÉ

L'ensemble des intervenants de l'acte de construire est concerné et impliqué dans l'élimination des déchets. Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entreprises et industriels font partie d'une chaîne économique et technique. C'est à l'ensemble de cette chaîne que revient la responsabilité de gérer le traitement et l'élimination des déchets.

Au cœur de cette chaîne se trouvent les maîtres d'ouvrage. Ces derniers doivent donner les moyens aux entreprises et artisans du BTP pour qu'ils assurent la gestion des déchets de chantier en respectant la législation relative à la protection de l'environnement.

La commande publique est un moyen efficace de mettre en œuvre une volonté politique de développement durable, notamment dans le cas de la gestion des déchets issus des chantiers publics.

La démarche SOSED (Schéma d'Organisation et de Service de l'Élimination des Déchets de chantier) vise à prendre en compte la gestion des matériaux et déchets de chantier dans les marchés publics de travaux. Elle est formalisée dans l'outil du même nom qui précise les actions à mettre en œuvre par l'ensemble des acteurs de la démarche (maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entreprises) pour les études préalables, la rédaction des pièces de marchés jusqu'à la réception du chantier. Cette démarche est disponible sur le site internet de la Fédération nationale des travaux publics.

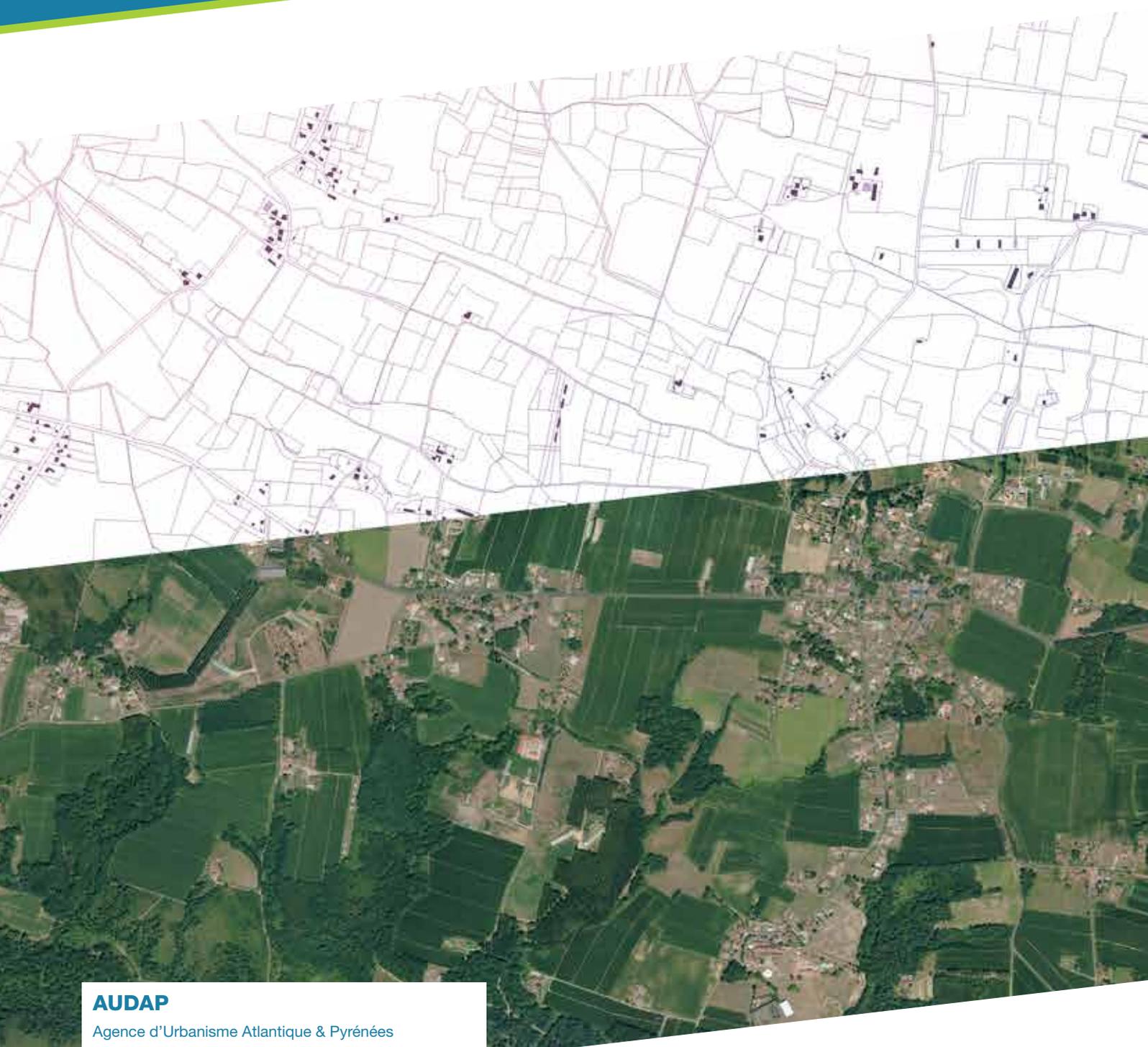
- *Le Code de l'environnement, article L541-2, responsabilise les producteurs ou détenteurs de déchets à la gestion de ceux-ci, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale.*
- *Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, permet la prise en compte d'exigences environnementales.*

Annexe

Nature des déchets produits par le BTP

(source : fiches techniques ADEME « déchets des travaux publics » et « bâtiment » - août 2016)

Déchets des Travaux publics et bâtiment	
Déchets inertes	<ul style="list-style-type: none">• Bétons• Briques, tuiles et céramiques• Verre (partie vitrage uniquement)• Matériaux bitumineux (agrégats d'enrobés, grave bitume) sans goudron• Autres matériaux issus de chaussées et voiries• Terres et pierres (y compris déblais mais hors terre végétale)• Ballasts ne contenant pas de substances dangereuses
Déchets non inertes	<ul style="list-style-type: none">• Métaux et leurs alliages• Bois bruts ou faiblement adjuvés• Plâtre• Papiers, cartons• Plastiques• Laines minérales• Peintures, vernis, colles, mastics en phase aqueuse (ne comportant pas de substances dangereuses)• Cartouches ne contenant pas de produits toxiques• Peintures de signalisation en phase aqueuse (ne comportant pas de substances dangereuses)• Mélanges de ces différents déchets, y compris les mélanges contenant des déchets inertes• DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) ne contenant pas de substances dangereuses• Pneus• Déchets verts• Déchets alimentaires liés à la vie sur le chantier.
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none">• Aérosols• Accumulateurs et piles contenant des substances dangereuses• Bois traités avec des substances dangereuses• Boues de séparateur d'hydrocarbures• Cartouches contenant des substances dangereuses• Emballages souillés par des substances dangereuses• Produits contenant du goudron• Lampes à économie d'énergie• DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques) contenant des substances dangereuses• Peintures, vernis, colles, solvants contenant des substances dangereuses• Pinceaux, chiffons souillés avec des produits dangereux• Ballasts contenant des substances dangereuses• Terres et pierres contenant des substances dangereuses• Huiles usagées• Produits absorbants pollués aux hydrocarbures• Des agrégats d'enrobés contenant de l'amiante• Transformateurs au pyralène• Amiante (friable et liée)



AUDAP

Agence d'Urbanisme Atlantique & Pyrénées

2 Allée des Platanes - BP 628 - 64106 - Bayonne Cedex

Tél. 05 59 46 50 10

4 rue Henri IV - Porte J - 64000 Pau

Tél. 05 33 64 00 30

www.audap.org